

République Française

DIRECTION de la REGLEMENTATION
et DES AFFAIRES GENERALES

4ème BUREAU
AMF / MB

PREFECTURE DE LOIR-ET-CHER

N° 72/78

OBJET : Installations classées pour la protection de l'environnement
Usine de fabrication de rayonnages et de matériels de bureau
exploitée par la Société ACIAL à ST AIGNAN S/CHER.

n° 88

LE PREFET de LOIR-et-CHER,

Vu la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 45 ;

Vu le décret du 20 mai 1953 modifié constituant à titre transitoire la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement prévue à l'article 2 de la loi du 19 juillet 1976 ;

Vu la demande formulée par M. G. RENAUD, P.D.G de la S.A ACIAL en date du 20 juillet 1977 à l'effet d'être autorisé à exploiter dans la commune de ST AIGNAN S/CHER une usine de fabrication de rayonnages et de matériels de bureau comprenant les installations classées rangées sous les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

- N° 253 B - dépôt mixte de liquides inflammables de catégories différentes en fosse maçonnée :
 - 25.000 l de liquide inflammable de 1ère catégorie,
 - 25.000 l + 15000 l de liquide inflammable de 2e catégorie ;
- n° 281.2° - travail des métaux et alliages ; le travail se faisant sans choc mécanique en agglomération ;
- n° 288.1° - traitements chimiques des métaux ; le volume des cuves étant supérieur à 1500 l ;
- n° 405.B.1°.a - peinture par pulvérisation ; la quantité de vernis utilisée journallement étant de l'ordre de 350 kgs ;
- n° 405.B.2e.a - application de vernis par procédé dit "au trempé"
- N° 406.1°.b. Cuisson des vernis en tunnel ; la température de cuisson étant de l'ordre de 160° C ;

Vu le plan des installations;

Vu l'ensemble des autres pièces du dossier ;

Vu le dossier de l'enquête publique à laquelle le projet a été soumis à la Mairie de ST AIGNAN S/CHER pendant 30 jours consécutifs du 27 septembre au 26 octobre 1977 inclus ;

ORLÉANS

Reg. EC N° 12/26/41

Date :

*→ copie sub 5
fait le 18.8.78*

... / ...

Vu en date du 16 novembre 1977 le mémoire en réponse produit par le pétitionnaire aux observations consignées dans le registre d'enquête;

Vu l'avis du commissaire-enquêteur en date du 21 novembre 1977 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Municipal de ST AIGNAN S/CHER lors de sa séance du 9 décembre 1977 ;

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Equipement en date du 6 février 1978 ;

Vu l'avis de M. l'Inspecteur départemental des Services de Secours et de Lutte contre l'Incendie en date du 6 mars 1978 ;

Vu le rapport de l'Ingénieur Subdivisionnaire, transmis le 20 juin 1978 par le Chef du Service de l'Industrie et des Mines de la Région Centre, Inspecteur des Installations classées ;

Vu l'avis exprimé par le Conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 21 juin 1978 ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - L'exploitation des installations indiquées ci-dessus sont autorisées sous réserve des droits des tiers et à charge pour l'exploitant de se conformer aux conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS D'ORDRE GENERAL -

1°) les ateliers devront être construits et aménagés conformément aux règles d'implantation fixées ci-après. En conséquence, l'usine, actuellement installée sans compartimentage entre les diverses installations devra être restructurée. L'exploitant devra présenter dans le délai de 6 mois un projet général de remise en ordre des ateliers ; cependant, les mesures de sécurité prescrites à l'article 7 doivent être respectées immédiatement.

Tout projet de modification ultérieure devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une déclaration au Préfet.

2°) l'entretien, le fonctionnement et le contrôle de l'ensemble des installations seront assurés en permanence par un personnel qualifié.

ARTICLE 3 - Prescriptions relatives aux dépôts de liquides inflammables -
a - dépôt mixte de liquides inflammables de catégories différentes en fosse maçonnée.

IMPLANTATION.

1°) le dépôt sera implanté, réalisé et exploité conformément aux prescriptions du présent arrêté.

Toute transformation dans l'état des lieux et toute modification de l'installation ou de son mode d'utilisation doivent être portés à la connaissance du Préfet avant leur réalisation.

2°) les réservoirs enterrés devront répondre aux conditions fixées par la circulaire du 17 juillet 1973, la circulaire et l'instruction du 17 avril 1975 relatives aux réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables.

RESERVOIRS.

3°) les réservoirs fixes métalliques devront être construits en acier soudable. Ils seront cylindriques à axe horizontal, conformes à la norme NF M 88 512 ; ils devront être conçus et fabriqués de telle sorte qu'en cas de surpression accidentelle, il ne se produise de déchirure au-dessous du niveau normal d'utilisation.

4°) les réservoirs devront subir, sous le contrôle d'un service compétent, un essai de résistance et d'étanchéité comprenant les opérations suivantes :

a) 1er essai :

- remplissage d'eau jusqu'à une hauteur dépassant de 0,10 mètre la hauteur maximale d'utilisation ;
- obturation des orifices ;
- application d'une surpression de 5 millibars par ajout de la quantité d'eau nécessaire pour obtenir une surpression.

b) 2ème essai :

- mise à l'air libre de l'atmosphère du réservoir ;
- vidange partielle jusqu'à une hauteur d'environ 1 mètre (cette hauteur devant être d'autant plus faible que la capacité du réservoir est elle-même faible) ;
- obturation des orifices ;
- application d'une dépression de 2,5 millibars par vidange de la quantité d'eau nécessaire pour obtenir cette dépression.

Equipement des réservoirs :

5°) le matériel d'équipement des réservoirs devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc...

Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les vannes de piètement devront être en acier ou en fonte spéciale présentant les mêmes garanties d'absence de fragilité.

6°) les canalisations devront être métalliques, être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

7°) chaque réservoir devra être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu.

Ce dispositif ne devra pas, par sa construction et son utilisation, produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir.

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct devra être fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage sera interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Il appartiendra à l'utilisateur, ou au tiers qu'il a délégué à cet effet, de contrôler avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement.

8°) chaque réservoir fixe devra être équipé d'une ou plusieurs canalisations de remplissage dont chaque orifice comportera un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes spécifiques éditées par l'Association française de normalisation, correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles de raccordement de l'engin de transport.

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage devra être fermé par un obturateur étanche.

Dans la traversée des cours et des sous-sols, les raccords non soudés des canalisations de remplissage ou de vidange des réservoirs devront être placés en des endroits visibles et accessibles, ou bien ils devront être protégés par une gaine étanche, de classe MO et résistance à la corrosion.

Plusieurs réservoirs destinés au stockage du même produit pourront n'avoir qu'une seule canalisation de remplissage s'ils sont reliés à la base et si l'altitude du niveau supérieur de ces réservoirs est la même.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice, devront être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

9°) si plusieurs réservoirs sont reliés à leur partie inférieure, la canalisation de liaison devra avoir une section au moins égale à la somme de celles des canalisations de remplissage.

La canalisation de liaison devra comporter des dispositifs de sectionnement permettant l'isolement de chaque réservoir.

10°) chaque réservoir devra être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne, ni obturateur.

Ces tubes devront être fixés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné, avoir une direction ascendante et comporter un minimum de coudes.

Ces orifices devront déboucher à l'air libre en un lieu et à une hauteur tels qu'ils soient visibles depuis le point de livraison. Ils devront être protégés de la pluie et ne présenter aucun risque et aucun inconvénient pour le voisinage.

Installations électriques :

11°) toutes installations électriques autres que celles nécessaires à l'exploitation du dépôt sont interdites.

Les installations électriques du dépôt devront être réalisées avec du matériel normalisé qui pourra être de type ordinaire mais installé conformément aux règles de l'art.

Est notamment interdite l'utilisation de lampes suspendues à bout de fil conducteur.

Installations annexes :

12°) si un réservoir est destiné à alimenter une installation (chaufferie, moteur, atelier d'emploi...) il devra être placé en contrebas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Une notice détaillée et un certificat d'efficacité de ce dispositif fournis par l'installateur, devront être conservés avec les documents relatifs à l'installation et tenus à disposition du service chargé du contrôle des installations classées.

13°) il devra exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé en dehors des locaux contenant les équipements précités, manoeuvrable manuellement indépendamment de tout autre asservissement.

Une pancarte très visible devra indiquer le mode d'utilisation de ce dispositif en cas d'accident.

Protection contre l'incendie :

14°) les réservoirs devront être reliés au sol par une prise de terre présentant une résistance d'isolement inférieure à 100 ohms. Par ailleurs, toutes les installations métalliques du stockage devront être reliées par une liaison équipotentielle.

15°) il est interdit de provoquer ou d'apporter dans le dépôt du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles.

Cette interdiction devra être affichée de façon apparente aux abords du dépôt ainsi qu'à l'extérieur de la cuvette de rétention.

16°) on devra disposer pour la protection du dépôt contre l'incendie d'au moins :

- deux extincteurs homologués NF. MIH 55 B ;
ce matériel devra être périodiquement contrôlé et la date des contrôles devra être portée sur une étiquette fixée à chaque appareil ;
- d'un poste d'eau pouvant assurer un débit de 15 l/mn par mètre de circonférence du plus gros réservoir du dépôt.
ce poste d'eau pourra être remplacé par une réserve d'eau suffisante pour assurer ce débit pendant une heure trente ;
- de sable en quantité suffisante, maintenu à l'état meuble et sec et de pelles pour répandre ce sable sur les fuites et égouttures éventuelles.

Le personnel devra être initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et entraîné périodiquement à cette lutte.

Pollution des eaux :

17°) les aires de remplissage et de soutirage et les salles de pompes devront être conçues et aménagées de telle sorte qu'à la suite d'un incident les liquides répandus ne puissent se propager ou polluer les eaux.

18°) les eaux chargées d'hydrocarbures ne devront, en aucun cas, être rejetées sans au moins une décantation et une séparation préalables.

Les eaux résiduaires devront être évacuées conformément aux règlements et instructions en vigueur.

Exploitation et entretien du dépôt :

19°) l'exploitation et l'entretien du dépôt devront être assurés par un préposé responsable. Une consigne écrite devra indiquer les modalités de l'entretien. La conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident et la façon de prévenir le préposé responsable.

Cette consigne devra être affichée, en permanence et de façon apparente à proximité du dépôt.

20°) la protection des réservoirs, accessoires et canalisations contre la corrosion externe devra être assurée en permanence.

b - AUTRES LIQUIDES INFLAMMABLES.

Les stockages aériens (fûts ou citernes) seront installés dans des cuvettes de rétention étanches capables de recueillir la totalité de la capacité globale des réservoirs. L'isolement du dépôt implanté à proximité de la face arrière devra être obtenu par occultation des baies vitrées avec un matériau coupe-feu de degré 2 heures et mise en place d'un auvent coupe-feu de degré 1 heure, dont l'aplomb sera à un mètre du bâtiment.

ARTICLE 4' - Prescriptions applicables aux traitements chimiques des métaux.

Prévention des pollutions accidentelles des eaux.

1°) aménagements de l'atelier.

Les appareils susceptibles de contenir des acides, des bases ou des sels fondus ou en solution dans l'eau seront construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés à leur construction devront être soit résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus sur la surface en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable.

En outre, le sol des ateliers où sont stockés, transvasés ou utilisés les liquides contenant des acides, des bases ou des sels à une concentration supérieure à un gramme par litre sera muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il sera aménagé de façon à former une cuvette de rétention ou à diriger tout écoulement accidentel vers une cuve de rétention étanche. Le volume du dispositif de rétention sera au moins égal au volume de la plus grosse cuve de solution concentrée située dans l'emplacement à protéger.

2°) Exploitation.

Le bon état des cuves de traitement, de leurs annexes, des stockages de solutions concentrées et des canalisations sera vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à trois semaines et au moins une fois par an.

L'exploitant devra fréquemment s'assurer que le dispositif de rétention prévu au 1°) deuxième aliéna, est vide.

Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes de sécurité sont établies pour l'atelier.

Ces consignes spécifient :

- la liste des vérifications à effectuer avant la remise en marche de l'atelier après une suspension prolongée d'activité ;
- les conditions dans lesquelles seront délivrés les produits toxiques et les précautions à prendre pour leur transport.

Prévention de la pollution des eaux

3°) nature de la pollution

L'exploitant de l'atelier fournira à l'Inspecteur des établissements classés toutes indications utiles concernant les bains de traitement qu'il utilise.

Conformément au décret du 25 septembre 1970 (Journal Officiel du 30 septembre) les détergents seront biodégradables à 80 p. 100.

4°) collecte des eaux.

La collecte des eaux a pour but de classer les eaux de diverses origines selon la nature et la concentration des produits qu'elles transportent et de les acheminer vers le traitement dont elles sont justiciables.

Les bains concentrés usés sont destinés à être détoxiqués.

Les bains de rinçage mort dont le contenu n'est pas récupéré, seront traités comme des bains concentrés usés.

Les écoulements accidentels seront recueillis dans les cuvettes de rétention.

Ils seront soit récupérés, soit traités comme des bains concentrés usés.

Il en sera de même des eaux de lavage des sols dans le cas où se serait produit un déversement accidentel.

5°) détoxication.

Les eaux usées à détoxiquer seront soit détoxiquées par l'exploitant, soit confiées à des entreprises spécialisées qui se chargeront de la détoxication.

6°) Détoxification par l'exploitant.

Les eaux à détoxiquer subiront au minimum avant leur rejet et selon la nature du milieu récepteur le traitement suivant :

- en tant que de besoin la destruction des cyanures, la suppression des chromates, la coprécipitation des métaux, la séparation des boues formées et l'ajustement final du pH.

Les installations de détoxification seront telles que l'effluent détoxiqué possède au maximum les caractéristiques suivantes :

	pH :
	6,5 à 85
Cyanures oxydables par le chlore (mg/l).....	1
Chrome hexavalent (mg/l).....	0,1
Cadmium (mg/l).....	3
et total des métaux en mg/l (zinc + cadmium + cuivre + fer + nickel + chrome).....	15
Fluorures (mg/l).....	15

7°) sous-traitance de la détoxification.

La détoxification des eaux usées ne pourra être confiée qu'à des entreprises spécialisées agréées par le Ministre délégué auprès du Premier Ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement.

Ces entreprises assureront sous leur responsabilité l'enlèvement et la détoxification des eaux usées, dans les conditions qui seront définies lors de leur agrément.

L'exploitant indiquera à l'entreprise la nature des polluants susceptibles d'être contenus dans les eaux usées et leur composition approximative.

8°) règles d'exploitation.

Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes d'exploitation seront établies.

Ces consignes prévoieront :

- le mode d'exploitation de la station de détoxification par cuinée,
- la conduite à tenir en cas de déversement accidentel de produit toxiques dans le milieu naturel. Cette consigne prévoiera les mesures d'urgence à prendre ainsi que les noms et les numéros de téléphone des personnes à prévenir. Elle sera affichée bien en évidence dans l'atelier.

L'exploitant tiendra à jour un schéma de l'atelier faisant apparaître les sources et la circulation des eaux de toutes origines.

L'exploitant tiendra un cahier sur lequel seront consi- gnés :

- les résultats des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées auxquels il aura procédé,
- la nature et la quantité des solutions dont il aura confié la détoxification à une entreprise spécialisée.

Ce cahier sera tenu à la dispositions de l'Inspecteur des installations classées.

ARTICLE 5 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'APPLICATION DES PEINTURES PAR PULVERISATION ET "AU TREMPE".

a) application par pulvérisation.

1°) les éléments de construction de l'atelier d'application de vernis présenteront les caractéristiques minimales de comportement au feu suivantes :

- murs et parois : coupe-feu de degré deux heures,
- portes : pare-flammes de degré une demi-heure,
- couverture : incombustible,
- plancher haut : coupe-feu de degré une heure,
- sol : incombustible.

2°) l'atelier ne sera jamais installé en sous-sol.

Les locaux adjacents à l'atelier auront une issue de dégagement indépendante.

Les portes de l'atelier, au nombre de deux au moins, seront munies chacune d'un rappel autonome de fermeture ou d'un dispositif de rappel automatique asservi au pistolet ; elles s'ouvriront dans le sens de la sortie et ne comporteront aucun dispositif de condamnation (serrure, verrou, etc...)

3°) l'application des vernis se fera sur un emplacement spécial, en principe surmonté d'une hotte d'aération, et les vapeurs seront aspirées mécaniquement, de préférence par descendum, grâce à des bouches d'aspiration placées au-dessous du niveau des objets à vernir.

Si l'encombrement des objets à vernir ne permet pas le travail sous hotte, un dispositif d'aération d'efficacité équivalente devra être installé.

4°) si le vernissage est effectué dans une cabine spéciale (enceinte entièrement close ou non pendant l'opération) et si celle-ci est implantée dans un atelier où se trouvent :

- des produits inflammables ou combustibles ;
 - au moins un point à une température supérieure à 150° C,
- tous les éléments de construction de cette cabine seront en matériaux incombustibles et pare-flammes de degré une heure.

La ventilation mécanique sera assurée par des bouches situées vers le bas.

5°) la ventilation mécanique sera suffisante pour éviter que les vapeurs puissent se répandre dans l'atelier ; ces vapeurs seront refoulées au dehors par une cheminée de hauteur convenable et disposée dans des conditions évitant toute incommodité pour le voisinage. En outre, l'atelier sera largement ventilé mais de façon à ne pas incommoder le voisinage par les odeurs.

6°) un dispositif efficace de captation ou de désodorisation des gaz, vapeurs, poussières (tel que colonne de lavage, appareil d'absorption, filtres etc...) devra être installé.

En aucun cas, les liquides récupérés ne devront être rejetés à l'égout.

7°) toutes les hottes et tous les conduits d'aspiration ou de refoulement seront en matériaux incombustibles ; s'ils traversent d'autres locaux, la résistance au feu de leur structure sera coupe-feu de degré une heure ; si ces locaux sont occupés ou habités par des tiers, elle sera coupe-feu de degré deux heures.

8°) l'éclairage artificiel se fera par lampes extérieures sous verre ou, à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout autre procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et les lampes dites "baladeuses".

Les conducteurs seront établis suivant les normes en vigueur et de façon à éviter tout court-circuit ; l'installation sera périodiquement examinée et maintenue en bon état.

Les commutateurs, les coupe-circuits, les fusibles, les moteurs et les rhéostats seront placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles, tels que "appareillage étanche aux gaz, appareillage à contacts baignant dans l'huile" etc... Dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à un tel type pourra être demandée par l'Inspecteur à l'exploitant ; celui-ci devra faire établir cette attestation par la société qui lui fournit le courant ou par tout organisme officiellement qualifié.

L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

9°) toutes les parties métalliques (éléments de construction, hotte ou conduits, objets à vernir, supports, appareils d'application par pulvérisation) seront reliées à une prise de terre, conformément aux normes en vigueur.

10°) un coupe-circuit multipolaire, placé au-dehors de l'atelier et dans un endroit facilement accessible, permettra l'arrêt des ventilateurs au cas d'un début d'incendie.

11°) le chauffage de l'atelier ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau ou vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150 ° C.

La chaudière sera située dans un local extérieur à l'atelier ; si ce local est contigu à l'atelier d'application, il en sera séparé par une cloison pleine de résistance coupe-feu de degré deux heures.

Tout autre procédé de chauffage pourra être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

12°) il est interdit d'apporter dans l'atelier du feu sous une forme quelconque ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans les locaux de travail et sur les portes d'accès.

13°) on pratiquera de fréquents nettoyages, tant du sol que de l'intérieur des hottes et des conduits d'aspiration et d'évacuation des vapeurs, de manière à éviter toute accumulation de poussières et vernis secs susceptibles de s'enflammer ; ce nettoyage sera effectué de façon à éviter la production d'étincelles ; l'emploi de lampe à souder ou d'appareils à flammes pour effectuer ce nettoyage est formellement interdit.

14°) on ne conservera dans l'atelier que la quantité de produit nécessaire pour le travail de la journée et, dans les cabines, celle pour le travail en cour.

15°) le local comprenant le stock de vernis de l'établissement sera placé en dehors de l'atelier, à une distance suffisante pour qu'il ne puisse y avoir propagation ou risque d'incendie.

Le sol de ce local sera imperméable, incombustible et disposé en forme de cuvette pouvant retenir la totalité des liquides inflammables entreposés.

16°) Il est interdit d'utiliser à l'intérieur des ateliers des liquides inflammables pour un nettoyage quelconque (mains, outils etc...)

17°) l'application de vernis à base d'huiles siccatives est interdite dans l'atelier.

18°) l'atelier de séchage ou de cuisson sera dans un local distinct de l'atelier d'application. Si ces locaux sont contigus, ils seront séparés par une porte de résistance coupe-feu de degré une heure et munie d'un rappel autonome de fermeture.

19°) toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels.

b - Application par le procédé dit "au trempé" -

1°) les prescriptions 1°, 2°, 6°, 8°, 9°, 10°, 11°, 12°, 13°, 14°, 15°, 16°, 17°, 19° relatives à l'application par pulvérisation sont applicables.

2°) la ventilation mécanique sera suffisante pour éviter que les vapeurs puissent se répandre dans l'atelier et ces dernières seront refoulées au-dehors par une cheminée de hauteur telle que les évacuations ne puissent incommoder le voisinage.

Les vapeurs provenant de l'aération des étuves seront évacuées dans les mêmes conditions.

3°) le séchage ou la cuisson ne pourront être effectués dans l'atelier d'application.

ARTICLE 6 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA CUISSON OU SECHAGE DES PEINTURES OU VERNIS.

1°) l'atelier sera construit en matériaux résistant au feu. Les parois seront coupe-feu de degré deux heures, la couverture incombustible. Le sol sera imperméable et incombustible.

Les portes, au nombre de deux au moins, seront coupe-feu de degré une demi-heure si elles donnent sur un intérieur et pare-flammes de degré une demi-heure si elles donnent sur l'extérieur. Elles seront munies de fermetures automatiques s'ouvrant dans le sens de la sortie et ne comporteront aucun dispositif de condamnation (serrure, verrou, etc).

2°) l'atelier ne commandera ni un escalier ni un dégagement quelconque. Il ne sera pas surmonté de locaux occupés par des tiers ou habités.

3°) les locaux abritant les fours de séchage ou de cuisson seront construits en matériaux incombustibles et coupe-feu de degré deux heures. Ils seront sans communication directe avec les ateliers ou magasins de l'établissement.

Le sol sera imperméable et incombustible.

4°) les vapeurs provenant du séchage ou de la cuisson sera évacuées à l'extérieur, de sorte qu'elles ne se répandent pas dans l'atelier, mais sans qu'il puisse en résulter toutefois d'incommodité ou d'insalubrité pour le voisinage.

5°) Un dispositif efficace de captation ou de désodorisation des gaz, vapeurs ou poussières devra être installé (tel que colonne de lavage, appareil d'absorption etc...)

En aucun cas, les liquides et produits ainsi récupérés ne devront être rejetés à l'égout.

... / ...

6°) L' éclairage artificiel se fera par lampes extérieures sous verre, ou à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout autre procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites "baladeuses".

Les conducteurs seront établis suivant les normes en vigueur et de façon à éviter tout court-circuit ; l'installation sera périodiquement examinée et maintenue en bon état.

Les commutateurs, les coupe-circuit, les fusibles, les moteurs, les rhéostats, seront placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles tel que "appareillage étanche aux gaz, appareillage à contacts baignant dans l'huile" etc. Dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à un tel type pourra être demandée par l'Inspecteur à l'exploitant ; celui-ci devra faire établir cette attestation par la société qui lui fournit le courant ou par tout organisme officiellement qualifié.

L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des établissements classés.

7°) la chaîne automatique de transport continu des pièces peintes nécessitant une communication directe entre l'atelier de pulvérisation et de séchage, les mesures suivantes devront être prises :

- a) les postes de pulvérisation seront à 10 mètres au moins des fours, étuves, tunnels de séchage ;
- b) le chauffage des fours, tunnels, étuves, etc... de séchage, sera subordonné à la mise en marche préalable des ventilateurs assurant l'évacuation des vapeurs de solvants des cabines de pulvérisation et des installations de séchage.

En cas d'arrêt normal ou accidentel de ces ventilateurs, un dispositif automatique tel que monostat, vanne électromagnétique, etc... s'opposera à la circulation du fluide transmetteur de chaleur ou à la mise sous tension des lampes rayonnantes ;

- c) le débit de ces ventilateurs sera suffisant pour éviter toute possibilité de formation d'une atmosphère explosive dans les ateliers de pulvérisation et de séchage.

8°) toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels.

ARTICLE 7 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A LA PREVENTION ET A LA LUTTE CONTRE L'INCENDIE.

En raison des risques d'incendie présentés par l'exploitation, il convient d'assurer immédiatement l'exécution des mesures suivantes :

1°) rendre conforme l'ensemble des canalisations et des appareils électriques (se référer à la norme C 15.100),

- 2°) disposer, dans une armoire et en un lieu choisi pour son efficacité et sa conservation, l'ensemble des commandes et relais électriques propres aux cabines de pulvérisation,
- 3°) aménager, dans les portes coulissantes, un portillon d'une largeur de 0,80 m s'ouvrant dans le sens de la sortie et muni d'une fermeture automatique,

Cette disposition devra permettre la création d'une issue tous les 40 m environ de parois extérieures.

- 4°) compléter l'éclairage de signalisation des issues.
- 5°) permettre l'évacuation des fumées en aménageant, en partie haute de la couverture des ouvertures d'une surface totale au moins égale au 1/100ème de la superficie de chaque dépôt (peinture, cartons).
- 6°) assurer une meilleure défense contre l'incendie en disposant au-dessus des brûleurs un extincteur à poudre de 9 kgs à fonctionnement automatique,
- 7°) identifier les extincteurs répartis dans l'établissement en matérialisant leurs emplacements à l'aide de macarons positionnés en partie moyenne des structures,
- 8°) établir des consignes précises en vue de limiter l'action du feu. Certains employés, spécialement désignés à l'avance, devront être entraînés à la manoeuvre des moyens de secours.

ARTICLE 8 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA LUTTE CONTRE LE BRUIT.

Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'instruction ministérielle du 21 juin 1976 relative au bruit des installations relevant de la loi sur les installations classées leur sont applicables.

Les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969).

ARTICLE 9 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AU STOCKAGE, A L'EVACUATION et A LA REGENERATION DES DECHETS.

En application des dispositions de la loi n° 75.635 du 15 juillet 1975 (JO du 16 juillet 1975) relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, les déchets seront éliminés dans des conditions propres à éviter de porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

Il devra être prouvé que les déchets seront éliminés dans les conditions ci-dessus.

A cet effet, un registre d'élimination des déchets sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

ARTICLE 10 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'EVACUATION DES FUMÉES, BUEES, VAPEURS DE PRODUITS ODORANTS, TOXIQUES ou INFLAMMABLES.

1°) il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole et aux sites.

2°) tout brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 11 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'EVACUATION DES EAUX RESIDUAIRES (collecteur général)

Avant rejet, les eaux résiduaires issues de l'atelier devront satisfaire aux normes prescrites par la circulaire du 6 juin 1953 relative aux rejets d'effluents par les Etablissements industriels et aux conditions techniques de l'arrêté du 13 mai 1975.

ARTICLE 12 - Les conditions ci-dessus fixées et celles qui le seraient ultérieurement dans des arrêtés complémentaires pour la sauvegarde des intérêts du voisinage, de la santé publique ou de l'agriculture ne pourront en aucun cas, ni à aucune époque faire obstacle à l'application des dispositions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 13 - La présente autorisation cessera de produire son effet si l'établissement n'a pas été exploité durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure dûment justifié.

L'interruption de l'exploitation sera constaté par procès-verbal dressé par l'Inspecteur des Installations classées en vue de permettre au Préfet de prendre, le cas échéant, un arrêté rapportant l'autorisation ou d'accorder un nouveau délai pour reprendre l'exploitation suivant la procédure réglementaire.

ARTICLE 14 - L'arrêté n° 126/58 du 30 mai 1958 et les récépissés n° 449/59 du 30 mai 1959 et n° 50/63 du 10 octobre 1963 sont annulés.

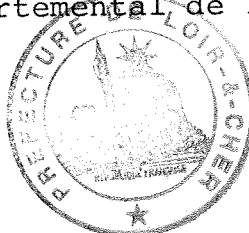
ARTICLE 15 - Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ; en outre, un extrait énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la porte de la Mairie et inséré dans un journal d'annonces légales du département, aux frais du requérant et par les soins de M. le Maire.

ARTICLE 16 - M. le Secrétaire Général de LOIR-et-CHER est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- 1°) à M. le Maire de ST AIGNAN, chargé d'en délivrer une expédition au pétitionnaire et d'en déposer une copie aux archives de la mairie pour être mise à la disposition de tout intéressé ;
- 2°) à M. le Chef du Service de l'Industrie et des Mines de la Région Centre à ORLEANS, Inspecteur des Installations classées, chargé de vérifier si les prescriptions imposées sont respectées,
- 3°) à M. le Directeur départemental de l'Equipement, à BLOIS.

POUR AMPLIATION
LE DIRECTEUR DE LA REGULATION
ET AFFAIRES GENERALES

René GUY



BLOIS, le 16 AOUT 1978
LE PREFET,

P. LE PRÉFET ABSENT
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

François LÉONEL